

**ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Parking de l'ARENA, entre la rue Michel Jannin et le Stade de l'Est.**

**Réglementation temporaire du stationnement.**

**Installation d'une zone de distribution de denrées alimentaires pour les animaux à destination des associations de protection animale.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Considérant que le Forum de l'Animal se tiendra au Stade de l'Est, le 11 avril 2026, rue Jean Bouin,

Considérant la demande du Service Cause Animale en date du 10 février 2026, relative à l'installation d'une zone de distribution de denrées alimentaires pour les animaux à destination des associations de protection animale,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement, sur le parking de l'ARENA, entre la rue Michel Jannin et le Stade de l'Est, pendant la durée de l'évènement,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- Du 09 avril 2026 à 18h00 au 12 avril 2026 à 8h00**, sur le parking de l'ARENA, entre la rue Michel Jannin et le Stade de l'Est, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 8 emplacements de stationnement, pour l'installation d'une zone de distribution de denrées alimentaires à destination des associations de protection animale.
- **Article 2.- Le 10 avril 2026 de 06h00 à 20h00**, sur le parking de l'ARENA, entre la rue Michel Jannin et le stade de l'Est, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 9 emplacements de stationnement, pour permettre la livraison liée à la manifestation.
- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

• **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

• **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

• **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- Au Service Voirie,
- Au Service Fêtes et Cérémonies,
- Au Service Cause Animale,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 18 février 2026.



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,

*Jean-François SAMBOU*  
Jean-François SAMBOU